



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la République populaire de Chine

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que la République populaire de Chine doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Fédération de Russie

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que la Fédération de Russie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Arabie saoudite

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que l'Arabie saoudite doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Indonésie

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que l'Indonésie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Emirats arabes unis

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Émirats arabes unis doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Liechtenstein

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Liechtenstein doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Malaisie

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que la Malaisie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Colombie

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que la Colombie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Montserrat

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Montserrat doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Aruba

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Aruba doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Curaçao

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Curaçao doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Belize

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Belize doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Costa Rica

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Costa Rica doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Antigua-et-Barbuda

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Antigua-et-Barbuda doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Grenade

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Grenade doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Saint-Christophe et Niévès

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Saint-Christophe et Niévès doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Sainte Lucie

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Sainte Lucie doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Saint-Vincent-et-les-Grenadines doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Îles Cook

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que les Îles Cook doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 653.1
3 RS 0.653.1
4 FF 2017 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Îles Marshall

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹

et l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015² sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que les Îles Marshall doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 RS 653.1
- 3 RS 0.653.1
- 4 FF 2017 ...